068-226800019-20161110-2016 00257DESI-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2016

Publication: 09/12/2016

Pour l'"autorité Compétente" par délégation La Directrice Etudes Finances Haut-Rhin et Appuis de la Solidarité

Nathatie MAILLOT

Direction de la Solidarité Direction Études, Finances et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

201 00257

ARRETE

DESI

Conseil départemental

Du 2 8 0CT, 2016

Portant fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement 2016 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale "APPUIS" à COLMAR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.314-1 et suivants et R.314-1 à R.314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 1993 relative à l'accueil d'urgence des mères isolées avec enfants en difficulté ;

VU le rapport et la délibération CD-2015-8-4-1 du 4 décembre 2015 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la demande du Président de l'association « APPUIS » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de fonctionnement des 10 places d'accueil de femmes enceintes et mères accompagnées d'enfants âgés de moins de trois ans est fixé, pour l'année 2016, à :

175 928 €.

ARTICLE 2:

Le règlement de ladite dotation globale de fonctionnement annuelle est effectué par acomptes mensuels égaux au 1/12 de celle-ci. Il est procédé à une régularisation des versements qui ont été réalisés pour les premiers mois de l'année.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT Eric STRAUMANN Député du Haut-Rhin